

Instructeur sur entraîneur synthétique de vol (SFI)

RS7711 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311
Formacode(s)	31898
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2031

Certificateur(s)

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET DE LA PECHE · SIRET : 11006801200050

Partenaires habilités

16 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 16 à former.

Organisme	SIRET	Habilitation
AIR AUSTRAL	32365094500013	Former
AIRBUS HELICOPTERS	35238371500021	Former
AIRBUS TRANSPORT INTERNATIONAL	40877223400014	Former
CORSAIR	32862158600143	Former
FALCON TRAINING CENTER	30692635300021	Former
FLEXSIM	81762891000033	Former
FLIGHTSAFETY INTERNATIONAL SARL	30554369600036	Former
GEAR-UP ATO	90914156600028	Former
GIE AVIONS TRANSPORT REGIONAL	32393223600033	Former
GLOBAL AVIATION CONCEPT	50300291700030	Former

Liste complète des 16 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs7711-instructeur-sur-entraîneur-synthetique-de-vol-sfi/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La qualification d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol (SFI) répond au besoin des exploitants aériens et des organismes de formation agréés (ATO) de disposer d'instructeurs qualifiés capables de dispenser une instruction sur simulateur de vol conformément aux exigences réglementaires européennes applicables.

Cette qualification, inscrite sur la licence de pilote, permet à son titulaire de réaliser des formations sur entraîneur synthétique de vol pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications de vol et d'autorisations associées, selon la catégorie d'aéronef concernée.

Cette qualification est issue de la réglementation européenne qui impose des exigences concernant le niveau de compétences et de formation des instructeurs délivrant une instruction à des élèves-pilotes, et ce afin de garantir un haut niveau de sécurité des opérations aériennes. Ils sont aptes à transmettre les connaissances, les savoir-faire et les comportements nécessaires pour accompagner la progression des pilotes, évaluer leur niveau de maîtrise et

maintenir les standards de compétence attendus dans l'environnement de formation sur simulateur.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Afin de préparer et réaliser des actions d'instruction sur entraîneur synthétique de vol dans le respect des exigences réglementaires et des objectifs de formation, le titulaire est capable de :

- Préparer une action de formation sur entraîneur synthétique de vol, en analysant les caractéristiques, le niveau et les besoins spécifiques de chaque élève-pilote, afin de construire un parcours pédagogique individualisé et sécurisé.
- Transmettre les connaissances et les procédures nécessaires à l'exploitation de l'aéronef concerné, en utilisant des méthodes pédagogiques adaptées aux objectifs de formation, afin de permettre l'acquisition des savoirs et savoir-faire requis.
- Conduire une séance d'instruction sur entraîneur synthétique de vol, en appliquant les programmes, procédures et critères d'évaluation applicables, afin de garantir le respect des exigences de formation et la cohérence de la progression pédagogique.
- Mettre en œuvre une posture pédagogique adaptée, en instaurant un climat de confiance et de sécurité favorisant l'apprentissage, en évaluant l'état de disponibilité cognitive et émotionnelle de l'élève-pilote, et en ajustant les modalités d'enseignement, afin de garantir son engagement, sa progression et le bon déroulement de la séance de formation.
- Assurer le suivi individualisé de la progression de l'élève-pilote, en évaluant régulièrement l'atteinte des objectifs pédagogiques et en renseignant les outils de traçabilité (livret de progression), afin d'adapter le parcours de formation.
- Apprécier et valider les acquis de l'élève-pilote, en conduisant des observations structurées en situation réelle ou simulée, en analysant les performances techniques et décisionnelles, et en formalisant un retour pédagogique argumenté, afin d'accompagner sa progression et de sécuriser les prises de décision liées à son autonomie

Secteur d'activité et type d'emploi

RÈGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

- Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne
- Règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

I) Prérequis généraux pour les candidats à une qualification d'instructeur :

- Avoir 18 ans révolus
- Répondre aux exigences de qualifications et d'expérience du paragraphe FCL.915 b) du règlement n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

II) Prérequis spécifiques pour les candidats à une qualification d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol (SFI) :

1. Être ou avoir été titulaire d'une licence professionnelle (CPL), d'une licence en équipage multiple (MPL) ou d'une licence de pilote de ligne (ATPL) dans la catégorie appropriée d'aéronef ;
2. Avoir effectué le contrôle de compétences pour la délivrance de la qualification de type d'aéronef spécifique dans un simulateur de vol (FFS) représentant le type applicable, au cours des 12 mois qui précèdent la demande ;
3. De surcroît, dans le cas d'une qualification d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol avion SFI(A) pour des avions multipilotes ou d'une qualification d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol sur aéronef à sustentation motorisée SFI(PL), répondre aux conditions complémentaires du paragraphe FCL.915.SFI c) du règlement n°1178/2011 ;
4. De surcroît, dans le cas d'une qualification d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol SFI(A) pour des avions complexes hautes performances monopilotes, répondre aux conditions complémentaires du paragraphe FCL.915.SFI

d) du règlement n°1178/2011 ;

5. De surcroît, dans le cas d'une qualification d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol hélicoptère SFI(H), répondre aux conditions complémentaires du paragraphe FCL.915.SFI e) du règlement n°1178/2011.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Examineur d'instructeur de vol (FI(E)) (jury extérieur à l'organisme de formation)

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/12/2031
-------------------------------------	------------

Date de dernière délivrance possible	29/06/2032
--------------------------------------	------------

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS5646

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7711/>